
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL
POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020**

PLAN DE DÉVELOPPEMENT

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0036](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0085](#) Annexe 1, p. 1, col. 15, ligne 11;
 - (iii) Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 99;
 - (iv) Pièce [B-0085](#) Annexe 1, p. 1, col. 17 et 19;
 - (v) Pièce [B-0036](#), p. 1;
 - (vi) Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2019-176](#), p. 11;
 - (vii) Pièce [B-0085](#) Annexe 1, p. 1, col. *Description*, lignes 6 à 10.

Préambule :

(i) Tableau : « *Détails des additions à la base de tarification - Établissement des frais généraux corporatifs pour l'exercice clos au 30 septembre 2020 (000 \$)* », colonne 2, lignes 4 à 8.

(ii) Tableau : « *Annexe 1 : Comparaison du plan global de développement (Ventes totales)* », colonne 15, ligne 11.

(iii) « [419] *En conséquence, la Régie ordonne à Énergir de s'assurer que la présentation des données au dossier tarifaire et au rapport annuel contient :*

- *le Plan de développement des investissements inférieurs au seuil, incluant ceux associés aux Renforcements et aux ajouts de charge, accompagné de l'évaluation de sa rentabilité globale, présentée selon les méthodes de l'IP et du TRI;*
- *les investissements de cas d'exception (repavage et parc industriel);*
- *les investissements supérieurs au seuil ayant déjà fait l'objet d'une autorisation par la Régie;*
- *le Plan global de développement incluant tous les investissements afin d'établir le lien avec les ajouts à la base de tarification, accompagné de l'évaluation de sa rentabilité globale, présentée selon les méthodes de l'IP et du TRI.* [nous soulignons]

(iv) Tableau : « *Annexe 1 : Comparaison du plan global de développement (Ventes totales)* », colonnes 17 et 19.

(v) Tableau : « *Additions à la base de tarification pour l'exercice clos au 30 septembre 2020 (000 \$)* »;

(vi) « [33] *Afin de préciser la définition des volumes présentés ou utilisés par Énergir, lors des dossiers tarifaire et d'examen du rapport annuel, la Régie lui demande de retenir l'expression*

« *Volumes ajustés* » lorsque ces volumes incluent une portion de volumes effrités ». [nous soulignons].

(vii) Tableau : « *Annexe 1 : Comparaison du plan global de développement (Ventes totales)* », colonne *Description*, lignes 6 à 10.

Demands :

1.1 Veuillez concilier et détailler la répartition des frais généraux corporatifs (FGC) réels, présentée à la référence (i), avec les FGC présentés à la référence (ii).

Réponse :

Les FGC de 6,7 M\$ présentés à la référence (ii) sont établis selon la méthodologie décrite à la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 15 de la Régie, en phase 3B du dossier R-3867-2013 (pièce B-0467, Gaz Métro-9, Document 29). Dans un premier temps, l'enveloppe globale des FGC est réduite des FGC alloués aux projets supérieurs au seuil selon le taux autorisé par la Régie dans leur dossier respectif. Ensuite, l'enveloppe résiduelle des FGC est réduite des FGC associés aux projets de gaz naturel renouvelable (GNR), dont le coût individuel est inférieur au seuil. Le résidu de cette enveloppe correspond aux FGC relatifs aux projets sous le seuil intégrés à la base de tarification (ligne 8 de la colonne 2 de la référence (i)). Ces FGC sont répartis entre les investissements générateurs de revenus additionnels (GRA) et certains investissements non générateurs de revenus additionnels (NGRA) selon leur proportion historique basée sur une moyenne mobile 3 ans des investissements réels sous le seuil. Les investissements GRA concernent la catégorie *développement du réseau* (sans les contributions clients et sans les projets GNR), alors que les investissements NGRA visés par les FGC regroupent la catégorie *amélioration du réseau* et quelques rubriques des catégories *installation générale* et *entreposage de gaz*.

La proportion de 42,3 % utilisée au Rapport annuel 2019-2020 est la même que celle utilisée lors de l'établissement de la Cause tarifaire 2019-2020 et est basée sur les investissements réels des années 2016, 2017, et 2018 :

| | | |
|---|----------------------|------|
| | Réal 2020 (000\$) | |
| Enveloppe résiduelle de FGC alloués aux projets dans la base < au seuil | 15 908 \$ | (i) |
| % des investissements < au seuil générateur de revenus | 42,3% | |
| Total des FGC alloués au plan de développement | 6 723 \$ | (ii) |

- 1.2 En vous référant à la référence (iii), veuillez concilier et détailler les investissements réels du « *Plan de développement* », présentés à la référence (iv) avec les « *Additions à la base de tarification* », présentés à la référence (v), des dits investissements. Le cas échéant, veuillez élaborer quant aux écarts constatés.

Réponse :

Le Plan de développement présenté à la référence (iv), le Plan *a priori*, ne contient aucun investissement réel. Les additions à la base de tarification de l'année reflètent la réalisation de projets de ventes, dont plusieurs appartiennent à des plans de développement antérieurs.

Par ailleurs, Énergir précisait, en réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements n° 15 de la Régie en phase 3B du dossier R-3867-2013 (B-0467, Gaz Métro-9, Document 29), que le Plan *a priori* « *compare les ventes signées dans une année tarifaire avec la prévision des ventes déposée au Plan de la cause tarifaire d'une même année tarifaire [...].* » Le nombre de clients et les volumes présentés au Plan *a priori* sont tirés des ventes signées, alors que les coûts sont tirés d'estimations ou des grilles de coûts de construction en vigueur au moment de l'analyse de la rentabilité de ces mêmes ventes. Il ne s'agit pas des coûts réels.

Énergir souligne que pratiquement tous les projets supérieurs au seuil qui se retrouveraient au Plan *a priori* d'une année ne seraient pas intégrés à la base de tarification de cette même année, puisqu'ils seraient maintenus « hors base ». En effet, afin d'assurer la cohérence du Plan de développement, un projet supérieur au seuil autorisé dans une année donnée appartient au Plan de cette même année. Or, comme ces projets sont généralement maintenus « hors base » jusqu'à leur intégration à la prochaine cause tarifaire, il n'y aurait aucune addition à la base de tarification pour l'année dans laquelle le projet est autorisé par la Régie.

Finalement, Énergir réitère la suggestion qu'elle faisait relativement aux multiples suivis concernant ses plans de développement en réponse à la question 1.4 de la demande de renseignement n° 2 de la Régie au présent dossier (B-0192).

- 1.3 Veuillez confirmer que les lignes « *Volumes* », présentés à la référence (vii), incluent les volumes effrités, tel que demandé à la référence (vi).

Dans l'affirmative, veuillez confirmer qu'Énergir présentera à la référence (vii), lors des dossiers tarifaires et d'examen du rapport annuel à venir, l'expression « *Volumes ajustés* » en lieu de « *Volumes* ».

De plus, veuillez commenter l'opportunité d'ajouter une note de bas de page à la référence (vii) afin d'indiquer le taux d'effritement employé dans la détermination des « *Volumes ajustés* ».

Réponse :

Énergir confirme que les volumes présentés au Plan *a priori* (B-0085) sont ajustés pour tenir compte du facteur d'effritement de 15 % aux marchés PMD et, le cas échéant, de tout autre ajustement pour les volumes du marché Grand débit.

Énergir confirme que la rubrique *Volumes* devrait se lire *Volumes ajustés*, tant à la cause tarifaire qu'au rapport annuel, lorsqu'elle présente son Plan de développement. Énergir souligne que le Plan de développement de la Cause tarifaire 2019-2020 (R-4119-2020, pièce B-0013, Énergir-I, Document 2) indiquait bien *Volumes ajustés*.

En ce qui a trait à la note en bas de page concernant le taux d'ajustement aux volumes, Énergir soumet qu'il s'agirait d'un taux pondéré qui tiendrait compte du facteur d'effritement retenu par la Régie pour les marchés PMD et des taux d'ajustements des volumes au marché Grand débit, comme déterminé par Énergir pour chacune des ventes de ce marché. À cet effet, veuillez vous référer aux réponses aux questions 7.1 à 7.3 de la Demande de renseignements n° 15 de la Régie en phase 3B du dossier R-3867-2013 (pièce B-0467, Gaz Métro-9, Document 29).

SUIVI ANNUEL DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS AU SEUIL

2. **Références :** (i) Pièce [B-0003](#), Annexe 1;
(ii) Pièce [B-0192](#), p. 4 et 5.

Préambule :

- (i) Énergir dépose la Liste des projets signés inférieurs au seuil de l'année 2019-2020.
(ii) En réponse à la Question 1.4 de la DDR no 2 de la Régie, Énergir indique :

« En ce qui a trait aux champs disponibles pour la préparation de la Liste, Énergir précise que bien que ces données existent dans ses différentes bases de données, elle ne dispose que de peu de temps pour extraire, traiter et colliger les données se rapportant aux plus de 4 000 projets de la Liste. Il ne lui serait pas possible de déposer une Liste selon les termes suggérés aux questions 1.1 à 1.4 à l'intérieur du délai prescrit, malgré des développements informatiques ». [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Parmi l'ensemble des projets de la Liste des projets signés inférieurs au seuil, présentée à la référence (i), veuillez préciser si Énergir est en mesure d'inclure à la liste une mention identifiant distinctement les projets qui constituent spécifiquement :

- 2.1.1. Des extensions de réseau afin d'alimenter des nouveaux clients; et

Réponse :

Les données présentées à la Liste de la référence (i) permettent déjà d'identifier distinctement les extensions de réseau (projets dont le statut est « hors réseau ») pour alimenter de nouveaux clients et les ajouts de charge. Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2 de la Demande de renseignements n° 1 de la Régie au présent dossier (pièce B-0006).

Dans le cadre du dépôt de la Liste au prochain rapport annuel, Énergir verra notamment à préciser, au Type d'un projet, qu'un ajout est en fait un ajout de charge (pièce B-0003, page 3, tableau).

2.1.2. Des ajouts de charge.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 2.1.1.

2.2 Veuillez préciser le délai additionnel requis afin de compléter la liste, tel que précisé à la question 2.1.

Réponse :

Énergir n'anticipe pas de délai additionnel puisque l'information est déjà disponible. Il s'agit de la présenter autrement.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0182](#), Annexe 4;
 - (ii) Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), par. 110;
 - (iii) Pièce [B-0192](#), Annexe Q-1.5, p. 1 à p. 8;
 - (iv) Pièce [B-0182](#), Annexe 4, p. 19;
 - (v) Pièce [B-0192](#), Annexe Q-1.5, p. 25 à p. 32;
 - (vi) Pièce [B-0192](#), Annexe Q-1.5, p. 33 à p. 40.

Préambule :

(i) Énergir dépose l'information relative aux projets identifiés par la Régie dans la décision D-2020-164 et présente les paramètres utilisés pour le calcul de la rentabilité et de l'impact tarifaire.

(ii) À la décision D-2018-080 :

« [110] Ainsi, considérant :

- *l'importance de la précision des intrants utilisés dans le modèle et la volonté d'Énergir de faire preuve d'un niveau de précision plus élevé dans ses analyses de rentabilité;*
- *que les principaux types d'actifs inclus dans un projet ont des durées de vie utile spécifiques, dont certaines sont supérieures à la période d'analyse de 40 ans;*
- *l'ordonnance précédente relative au réinvestissement en compteurs.*

la Régie ordonne à Énergir de tenir compte de la valeur résiduelle des actifs inclus dans un projet lorsqu'elle en évalue la rentabilité et l'impact tarifaire ».

- (iii) Énergir dépose l'analyse financière détaillée pour le projet 10007899120.
- (iv) Énergir dépose l'analyse financière pour le projet VGE 2.
- (v) Énergir dépose l'analyse financière détaillée pour le projet 10008586100.
- (vi) Énergir dépose l'analyse financière détaillée pour le projet 10008654100.

Demandes :

- 3.1 En ce qui concerne les projets identifiés en référence (i) veuillez confirmer si Énergir a tenu compte de la valeur résiduelle des actifs inclus dans ces projets lorsque la rentabilité et l'impact tarifaire a été calculé, tel que demandé en référence (ii).

Réponse :

Énergir le confirme.

- 3.2 En ce qui concerne les projet no. 10007899120 et no. VGE 2, présentés aux références (iii) et (iv), veuillez préciser pourquoi les *volumes à 100 %* et les *volumes ajustés* sont identiques. Plus précisément, veuillez indiquer pourquoi ils ne tiennent pas compte du taux d'effritement de 15 % (la référence (i))?

Réponse :

Le projet 10007899120 a été initié avant la mise en place de la règle relative à l'effritement des volumes des marchés PMD et des modifications subséquentes à l'outil du revenu requis. À cette époque, la pratique prévoyait seulement la saisie du volume effrité. C'est ce qui explique que le volume « à 100 % » soit le même que le volume « ajusté ».

En ce qui a trait au projet VGE 2, le taux d'effritement de 15 % ne s'applique pas aux projets des clients du marché Grand débit.

- 3.3 En ce qui concerne les projets no. 10008586100 et no. 10008654100, présentés aux références (v) et (vi), veuillez préciser pourquoi ces projets n'incluent aucuns frais de compteur.

Réponse :

Une version révisée des résultats de l'évaluation de la rentabilité de ces deux projets comprenant les frais de compteurs est fournie à l'annexe Q.1.5 de la pièce Énergir-40, Document 2.

MESURES D'ASSOULPISSEMENT AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

4. **Références :** (i) Pièce [B-0178](#);
(ii) Pièce [B-0186](#), réponse 10.4.

Préambule :

(i) À la page 1 de la référence, Énergir dépose une analyse comparative du nombre moyen de clients, des volumes normalisés et des revenus de distribution pour l'exercice clos le 30 septembre 2020.

Aux pages 4 à 8, Énergir présente les explications des écarts de volumes et nombre de clients entre le Rapport annuel 2020 et le dossier tarifaire 2019-2020.

(ii) « Pour ce qui est des mesures d'assouplissement concernant les tarifs (articles 11.1.3.4, 15.3.5.1 et 15.4.3.3.1 des CST), l'évaluation des impacts pour l'année tarifaire se terminant le 30 septembre 2020 est la suivante :

| Allègement | Article des CST | Nombre de clients | Impact tarifaire (\$) |
|---|-----------------|-------------------|-----------------------|
| Adhésion au programme de fourniture de prix fixe | 11.1.3.4 | 0 | 0 |
| Volume souscrit aux tarifs D ₃ et D ₄ | 15.3.5.1 | 31 | 707 920 |
| OMA au tarif D ₅ | 15.4.3.3.1 | 0 | 0 |

».

Demande :

- 4.1 Veuillez identifier et concilier, à partir de la référence (i), les montants en impact tarifaire découlant des mesures d'assouplissement relatives à l'article 15.3.5.1, tel que présenté à la référence (ii). Veuillez élaborer.

Réponse :

Le montant de 707 920 \$ du tableau en référence (ii) représente une estimation des pertes de revenus de distribution sur une base réelle en fonction des assouplissements relatifs à l'article 15.3.5.1 ayant été appliqués, qui se répartissent par palier tarifaire comme suit :

| Palier tarifaire | Nombre de clients | Perte de volumes (m ³) | Perte de revenus (\$) |
|------------------|-------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| 3.3 | 4 | 24 708 | 2 116 |
| 3.4 | 2 | 45 868 | 2 270 |
| 3.5 | 5 | 378 480 | 16 281 |
| 4.6 | 5 | 1 207 441 | 39 482 |
| 4.7 | 7 | 7 324 676 | 169 566 |
| 4.8 | 1 | 4 514 400 | 74 126 |
| 4.9 | 2 | 14 622 248 | 193 452 |
| 4.10 | 1 | 23 560 000 | 210 626 |
| Total | 27* | 51 677 821 | 707 920 |

*En analysant la réduction des volumes client par client afin d'obtenir la segmentation par palier tarifaire, il apparaît que le nombre de clients ayant réellement bénéficié d'une baisse de volume souscrit est de 27, plutôt que 31.

Pour le marché des grandes entreprises, on voit que la baisse autorisée des volumes souscrits du tarif D₄ est reflétée dans les résultats du Rapport annuel, ce qui est d'ailleurs cohérent avec la phrase « *Pour les tarifs D₄ et D₅, les volumes livrés présentent une baisse par rapport aux volumes prévus de la Cause tarifaire 2019-2020, qui, de manière générale, s'explique par le contexte économique découlant de la COVID-19* », tirée de la référence (i).

Il est à noter qu'il est très ardu de concilier plus précisément l'information « à la pièce » du tableau ci-dessus avec les résultats de la référence (i), car il existe d'autres clients qui ont consommé davantage et qui viennent contrebalancer les résultats réels, au palier tarifaire 4.9 par exemple.

DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 7;
 - (ii) Pièce [B-0014](#);
 - (iii) Dossier R-4122-2020 Phase 2, pièce [B-0068](#) et [B-0019](#).

Préambule :

(i) Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des documents relatifs à ses états financiers non consolidés des exercices clos les 30 septembre 2020 et 2019, de l'état des résultats de l'activité réglementée, de la reclassification de l'état des résultats et des états financiers consolidés des exercices clos les 30 septembre 2020 et 2019 de Énergir, s.e.c. :

« *INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou des informations caviardées contenues aux pièces suivantes pour une durée indéterminée :*

- *Énergir-3, Document 1;*
- *Énergir-4, Documents 2, 3 et 4 ».*

(ii) Énergir dépose une déclaration sous serment au soutien de sa demande de traitement confidentiel, dans laquelle Madame Phan indique notamment :

« *La communication des pièces énumérées au paragraphe 3 du présent affidavit, sans ordonnance de confidentialité, entraînerait la divulgation au public d'informations financières, ou d'informations permettant de les déduire, qui doivent demeurer confidentielles ».*

(iii) Au dossier R-4122-2020, Gazifère dépose de façon publique les pièces B-0068 et B-0019, soit ses états financiers vérifiés au 31 décembre 2019 et un document permettant de faire le lien entre les états financiers et les résultats du calcul du bénéfice net réglementé.

Demande :

5.1 Veuillez indiquer en quoi les pièces de la référence (i) devraient faire l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel, notamment eu égard au fait que les pièces en référence (iii) sont déposées de façon publique dans le cas de Gazifère.

Réponse :

Énergir ne saurait se prononcer sur la nature des informations déposées par Gazifère dans le cadre de ses dossiers ni sur le traitement public ou confidentiel qu'elle en fait.

Toutefois, Énergir réitère les motifs contenus à l'affidavit de Madame Phan (B-0014) au soutien de sa demande de traitement confidentiel et attire particulièrement l'attention de la Régie au paragraphe 6. En effet, depuis la privatisation de Valener inc. en septembre 2019, seules les informations financières consolidées concernant Énergir inc. font l'objet d'une divulgation publique auprès des autorités compétentes. Le fait pour Énergir, s.e.c. (demanderesse dans le présent dossier) de déposer publiquement les informations contenues aux pièces mentionnées à la référence (i) pourrait entraîner une obligation corollaire auprès d'Énergir inc. à laquelle elle ne serait par ailleurs pas soumise. De surcroît, une telle divulgation publique de ces informations dans le présent dossier pourrait aussi risquer d'induire un lecteur en erreur et entraîner de mauvaises interprétations des résultats puisque l'information contenue dans la documentation financière de chacune des deux entités n'est pas présentée de la même manière et ne contient pas le même niveau de détails.

Pour toutes ces raisons, Énergir soumet que sa demande d'ordonnance de confidentialité à l'égard des pièces mentionnées à la référence (i) est justifiée et raisonnable dans les circonstances.